

**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LASSERRE-PRADERE**

Séance du 08 décembre 2025

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Quorum : 12

Présents : 15

Votants : 17

Procurations : 02

Excusés : 00

Absents : 06

Exclus : /

Date de la convocation :

01/12/2025

Date de l'affichage :

01/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre à 19H00

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. SERNIGUET Hervé

Présents (15) : H. SERNIGUET, V. PINEL, C. TAUZIN, R. BOETSCH

M. ANSCIEAU, M. GIACOMONI-VIEU, J. DUPONT, S. REYNARD V. GOMEZ P. DUCHENE-MARULLAZ, P. PAULY, H. GRIFFOIN,

C. DUMAS, M-J LAGRASSE arrivée à la deuxième délibération

S. BOSSART-DUDOUEUET,

Procurations (2) : V. DE ALMEIDA SOARES à H. SERNIGUET,

J. ARVIN-BEROD à S. BOSSART-DUDOUEUET,

Excusés (0) :

Absentes (6) : N. DUBARRY, M. IMELHAINE, M. MOREAU, S. IVANEC, M. GOUNOT, H. DEMBLANS,

Magali GIACOMONI-VIEU a été nommée secrétaire de séance, assisté par Séverine LE HINGRAT Secrétaire Comptable.

1 – Approbation du procès-verbal de la réunion du CM du 13-10-2025

Le Maire donne lecture à l'assemblée du procès-verbal relatif à la séance du Conseil Municipal du 03-10-2025

DÉBAT

H. SERNIGUET : y a-t-il des modifications ou observations à apporter, sans réponse, je mets aux voix : Abstention ? vote contre ? refus de vote ? Je vous remercie

VOTE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PREND ACTE et APPROUVE le procès-verbal relatif à la séance du Conseil Municipal du 13-10-2025

2 – GOT : Approbation du rapport de la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) relatif à l'intégration de la commune de Bonrepos sur Aussonnelle et l'établissement du montant de l'attribution de compensation

Arrivée de S. BOSSART-DUDOJET

Par délibération du 29 avril 2021, le Conseil Communautaire a créé la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT), et actualisé sa composition par délibération du 10 juillet 2023. Cette commission a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes membres et EPCI.

En vue de l'adhésion de la commune de Bonrepos sur Aussonnelle au sein du Grand Ouest Toulousain à compter du 1^{er} janvier 2026, une évaluation des charges transférées a été réalisée et approuvée le 27 novembre dernier par la CLECT.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le Président de la CLECT a transmis ce rapport aux communes du Grand Ouest Toulousain Agglomération. A la suite de cette transmission, chaque Conseil Municipal dispose d'un délai maximum de trois mois pour approuver ce rapport.

DÉBAT

C. TAUZIN : Principe Attribution de compensation

Les communes ont par définitions des compétences générales (Voirie, urbanisme, Etat civil, scolaires etc)

A la création d'un EPCI, certaines de ces compétences sont transférées à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale

On parle de transfert de charges

Ces transferts de compétences ou de charges, supposent nécessairement, pour être pleinement opérationnels, le transfert des personnels, biens, équipements et contrats, ainsi que des moyens financiers afférents à l'exercice des compétences transférées.

Mais il faut que ces charges puissent être isolées

Exemple : L'Urbanisme Planification, droit des sols

Fiscalité des transferts

C'est la taxe professionnelle, remplacée en 2010, par la Contribution Economique Territoriale, qui a été retenue pour accompagner les transferts de charges.

La CET est donc perçue par l'EPCI

Ce transfert induit, pour les communes membres d'une telle structure, une perte de ressources fiscales liées à la perte de la fiscalité professionnelle communale

Afin de compenser cette diminution des ressources fiscales communales, le législateur a mis en place un système de compensation.

Il s'agit d'un versement financier opéré par l'EPCI au profit des communes.

Ce versement, dont le montant est basé sur le montant de CET auparavant perçue par la commune est corrigé du montant des « charges transférées » à l'EPCI

Ce montant des charges transférées est déterminé par une commission,

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Si l'évaluation du montant des charges transférées est inférieure au montant de la contribution économique territoriale, l'attribution de compensation est positive.

Si l'évaluation du montant des charges transférées est supérieure au montant de la contribution économique territoriale, l'attribution de compensation est négative

La commune ne reçoit pas d'attribution de compensation, et doit compenser ce manque

Pour éviter cela la dotation de solidarité communautaire a été incluse dans l'attribution de compensation, et donc dans le cas précédemment cité c'est le montant de la dotation de solidarité communautaire qui sera diminuée

Dotation De Solidarité Communautaire

Il s'agit de la dotation faite par la communauté des communes ou d'agglomération.

Le calcul prend en compte un certain nombre de paramètres basés sur la fiche critère DGF

Cette dotation comprend une part fixe assise sur des critères d'entretien spécifiques à la voirie.

Une part variable correspondant au montant total de la Dotation de Solidarité communautaire diminué de la part fixe.

Cette part variable étant répartie selon les critères suivants:

- La population recensée : Nombre de personnes total 25% et population de 3 à 16 ans 15%
- Le potentiel financier par habitant : C'est le potentiel fiscal des 4 taxes (Taxe Foncière bâties, Taxe Foncière non bâties, Taxe Habitation, CET) rapporté au nombre d'habitants. 25%
- La charge de transfert : c'est la différence entre les dépenses faites par la CCST, dans le cadre de ses compétences pour la commune, et le montant de la CET. 10%
- La voirie (longueur) 25%

C'est le même principe qui s'applique dans le cas où une commune veut rejoindre un EPCI déjà constitué

La CLECT a eu lieu le 27 novembre 2025

Et après avoir comparé les compétences entre les deux EPCI et la commune

Une attribution de compensation positive a été calculée pour la commune de Bonrepos sur Aussonnelle

Le rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée.

C'est à dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population

VOTE

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

14 Pour, 3 abstentions et 0 Contre, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : D'APPROUVER le rapport de la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) relatif à l'intégration de la commune de Bonrepos sur Aussonnelle et l'établissement du montant de l'attribution de compensation.

Article 2 : DE TRANSMETTRE cette délibération au Président de la CLECT et du Grand Ouest Toulousain Agglomération.

3 – Ouverture des crédits avant le vote du BP 2026

Le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions extraites de l'article L1612-1 du CGCT, relatives aux dépenses d'investissement, qui stipule que l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Le montant des crédits ouverts en dépenses investissement hors remboursement des emprunts en 2025, s'élève à : 364 691,12 € TTC

Il est proposé d'autoriser l'ouverture anticipée des crédits sur l'exercice 2025 comme suit :

° compte 2135: Toiture Boulodrome : 40 000,00 €

° compte 2182 : Matériel roulant : 50 000,00 €

Soit un total de 90 000,00 € sur un montant autorisé de 91 172,78 €

DEBAT

H. SERNIGUET : Y a-t-il des questions ?

S. REYNARD : Le projet de la toiture du boulodrome est déjà avancé ?

M. ANSCIEAU : Rien n'est signé, c'est la prochaine municipalité qui prendra la décision.

C. DUMAS : Nous avons une idée des revenus ?

M. ANSCIEAU : Il faudra 9 à 10 ans pour être remboursé.

H. SERNIGUET : Le problème, c'est l'amiante.

M. ANSCIEAU : Nous avons avancé ce projet car il faudra prendre une décision assez rapidement : le jour où cela sera obligatoire, les prix vont flamber.

C. DUMAS : Combien de bâtiments ont de l'amiante ?

H. SERNIGUET : Seulement le boulodrome.

VOTE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE M le Maire à engager, liquider et mandater avant l'adoption du budget 2026 les crédits investissement énoncés ci-dessus,

DECIDE d'inscrire les crédits utilisés correspondant au budget primitif de l'exercice 2026

4 – DM n°1 : Travaux en régie 2025

M. le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de constater la réalisation comptable des travaux en régie sur l'année 2025 :

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses d'investissement mouvementés par la DM	447 032.67 €	0.00 €	4 462.94 €	451 495.61 €
21 Immobilisations corporelles	447 032.67 €	0.00 €	4 462.94 €	451 495.61 €
2131/21 EGLISE	216 700.00 €	0.00 €	224.26 €	216 924.26 €
2135/21 STL	23 096.00 €	0.00 €	590.60 €	23 686.60 €
2184/21 MAIRIE	900.00 €	0.00 €	3 648.08 €	4 548.08 €
Total des chapitres de recettes d'investissement mouvementés par la DM	0.00 €	0.00 €	4 462.94 €	4 462.94 €
021 Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	4 462.94 €	4 462.94 €
021/021	0.00 €	0.00 €	4 462.94 €	4 462.94 €
Total des chapitres de dépenses de fonctionnement mouvementés par la DM	0.00 €	0.00 €	4 462.94 €	4 462.94 €
023 Virement à la section d'investissement	0.00 €	0.00 €	4 462.94 €	4 462.94 €
023/023	0.00 €	0.00 €	4 462.94 €	4 462.94 €
Total des chapitres de recettes de fonctionnement mouvementés par la DM	0.00 €	0.00 €	4 462.94 €	4 462.94 €
042 Opérations ordre transf. entre sections	0.00 €	0.00 €	4 462.94 €	4 462.94 €
72/042	0.00 €	0.00 €	4 462.94 €	4 462.94 €

DÉBAT

H. SERNIGUET : y a-t-il des modifications ou observations à apporter, sans réponse, je mets aux voix : Abstention ? vote contre ? refus de vote ? Je vous remercie

VOTE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le virement de crédits ci-dessus concernant le Budget Primitif communal 2025 en section Fonctionnement et Investissement.

5 – Création d'un emploi permanent : Emplois d'Agent Technique

- La création à compter du 01/01/2026 d'un emploi d'adjoint(e) technique à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour exercer les missions ou fonctions suivantes : Agent technique. Sur le(s) grade(s) de : Adjoint(e) Technique, Adjoint(e) Technique pp 2eme classe, Adjoint(e) Technique pp 1ere classe
Pour les missions reportées sur la fiche de poste jointe à la délibération.
- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.
- Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-7° précité ;
- Il pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée d'un an.
- Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- L'agent devra justifier d'expérience dans les espaces verts, sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à l'indice brut 367 de la grille indiciaire des Adjoint Technique, Adjoint/Technique pp 2eme classe/Adjoint Technique pp 1ere classe
- Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste ;
- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- le tableau des emplois sera modifié.

DÉBAT

H. SERNIGUET : Y a-t-il des questions ?

S. BOSSART-DUDOUET : Avec cette délibération, sommes-nous obligés de recruter quelqu'un à 35h ?

H. SERNIGUET : Oui, c'est une ouverture de poste à temps complet ; la délibération n'est pas la même pour un temps non complet.

Le choix d'un temps complet découle :

- de la baisse du contrat de Jérôme à 70 %,
- de l'augmentation de la charge de travail suite aux diverses reprises de lotissements,
- et de la volonté d'arrêter le contrat avec les prestataires extérieurs puisque les agents seront au nombre de trois.

V. PINEL : Il y a la mise à disposition avec le SIVOM également

VOTE

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à 13 Pour, 4 abstentions et 0 Contre, le Conseil Municipal décide :

DECIDE

- La création à compter du 01/01/2026 d'un emploi d'adjoint(e) technique à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour exercer les missions ou fonctions suivantes : Agent technique. Sur le(s) grade(s) de : Adjoint(e) Technique, Adjoint(e) Technique pp 2eme classe, Adjoint(e) Technique pp 1ere classe
Pour les missions reportées sur la fiche de poste jointe à la délibération.
- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.
- Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-7° précité ;

- Il pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée d'un an.
- Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- L'agent devra justifier d'expérience dans les espaces verts, sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer, assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à l'indice brut 367 de la grille indiciaire des Adjoint Technique, Adjoint/Technique pp 2eme classe/Adjoint Technique pp 1ere classe
- Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste ;
- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- le tableau des emplois sera modifié.

6 – Mise en place la participation employeur à la protection sociale complémentaire des agents ayant souscrit un contrat labellisé

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les employeurs territoriaux auront l'obligation de participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents au plus tard le 1er janvier 2025 pour le risque prévoyance et le 1er janvier 2026 pour la Santé.

Monsieur Le Maire précise que cette participation peut se faire par le biais d'une convention de participation ou au profit des agents ayant souscrit directement un contrat dit « labellisé ».

Monsieur Le Maire précise que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 15€/mois et par agent

DÉBAT

H. SERNIGUET : y a-t-il des modifications ou observations à apporter, sans réponse, je mets aux voix : Abstention ? vote contre ? refus de vote ? Je vous remercie

VOTE

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, 15 Pour, 2 abstentions et 0 Contre, le Conseil Municipal

Décide :

Article 1 : De participer au financement des cotisations des agents de la collectivité pour les agents présentant des contrats labellisés pour :

- Le risque santé

Article 2 : De fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif à 15€/mois et par agent

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement aux agents ayant souscrit à un contrat labellisé en leurs propres noms et qui présenteront une attestation de labellisation à cet effet.

7 – Mise en place la participation employeur à la protection sociale complémentaire des agents ayant souscrit un contrat labellisé

Le Maire informe l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission facultative d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application de l'article 25 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

la mise en place d'un contrat groupe d'assurance statutaire à adhésion facultative, pour le compte des collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne ;
la réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat groupe et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Willis Towers Watson (Courtier mandataire) / CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL, à compter du 1er janvier 2026 pour une durée de 4 ans.

Le Maire indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes, au 1er janvier 2026.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

Résiliation : chaque assuré peut résilier son adhésion au 1er janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

Conditions de garanties :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (20/03/2025) et qui ont été pris en compte pour l'établissement du contrat groupe.
Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Evolution du taux : le taux est garanti pour 2026 et 2027. Une clause de révision détermine l'évolution du taux en fonction du rapport sinistres / primes, pour 2028 et 2029.

Prestations complémentaires

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :
la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;

l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires) :

Cinq choix de couverture et de taux sont proposés aux collectivités et établissements publics comptant un effectif inférieur ou égal à 30 agents affiliés à la CNRACL.

Garanties et taux :

Choix	Garanties	Taux au 01/01/2026	
		Niveau d'indemnisation U à 100 %	Niveau d'indemnisation U à 90 %
1	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt.	8,44%	7.65%
2	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt.	7,54 %	6.84%
3	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt.	6.56%	5.96%
4	Décès – Accident et maladie imputables au service – Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	4.29%	3.91%
5	Décès - Accident et maladie imputables au service	2,15%	1,99%

- Résiliation : chaque collectivité et établissement public peut résilier son adhésion au 1er janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

- Conditions de garanties :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (20/03/2025) et qui ont été pris en compte pour l'établissement du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution règlementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve : l'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 5/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité).

Evolution des taux : les taux sont garantis pour 2026 et 2027. Une clause de révision détermine l'évolution des taux en fonction du rapport sinistres / primes, pour 2028 et 2029.

Prestations complémentaires

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :
la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;

une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Le Maire précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.

Le Maire indique que le CDG31 propose aux employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

Ce service mis en œuvre par le CDG31 mobilise une équipe de 6 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'une responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

DÉBAT

H. SERNIGUET : y a-t-il des modifications ou observations à apporter, sans réponse, je mets aux voix : Abstention ? vote contre ? refus de vote ? Je vous remercie

VOTE

Après discussion, l'Assemblée décide à l'unanimité :

- d'adhérer au service Contrats-groupe d'Assurance statutaire 2026/2029 du CDG31 aux conditions exposées précédemment ;
- d'autoriser Le Maire à signer la convention de service.
- de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à l'IRCANTEC aux conditions de garanties et de taux indiquées précédemment ;
- de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions de garanties et de taux correspondant au choix n°2 taux de cotisation de 6,84% ;
- d'autoriser Le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées) ;

- d'inscrire au Budget de la structure les sommes correspondant au recours à la mission facultative du CDG31 et au paiement des primes annuelles d'assurance.

8 – Reprise de l'éclairage public du lotissement privé "les arpens d'Embernadet"

Délibération mise en attente

9– Demande de subvention DETR pour l'achat d'un véhicule électrique

VU :

le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;
la circulaire annuelle relative à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

CONSIDÉRANT :

la nécessité de renouveler le véhicule communal afin d'assurer les missions techniques ;
la volonté de la commune de favoriser des moyens de transport plus respectueux de l'environnement ;
que l'acquisition d'un véhicule électrique permettra de diminuer les émissions de CO₂, les nuisances sonores et les coûts d'entretien ;

que l'opération est éligible à la DETR au titre de l'Action en faveur de la transition énergétique ;

PRÉSENTATION DU PROJET :

La commune souhaite procéder à l'achat d'un véhicule électrique destiné aux missions techniques de la commune.

Caractéristiques prévues :

Type de véhicule : utilitaire électrique

Coût prévisionnel : 33 000 €HT/ 39 600€ TTC

Fournisseur pressenti : Mercedes Le montant total de l'opération s'élève à 39 600 € TTC

Le financement serait assuré de la manière suivante :

DETR demandée : 13 200 € (taux sollicité 40 %)

Subvention du Conseil Départemental de la Haute-Garonne demandée : 13 200 € (taux sollicité 40 %)

Autofinancement communal : 6 600€ + tva 3 600€

DÉBAT

H. SERNIGUET : y a-t-il des modifications ou observations à apporter, sans réponse, je mets aux voix : Abstention ? vote contre ? refus de vote ? Je vous remercie

VOTE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

APPROUVE le projet d'acquisition d'un véhicule électrique pour un coût total de 39 600 € TTC ;

SOLLICITE une subvention au titre de la **Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)** pour un montant de 13 200 € correspondant à 40 % du coût total ;

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention, à signer tout document afférent à cette opération et à engager toutes démarches nécessaires à sa réalisation ;

INSCRIT la dépense au budget communal 2026, section d'investissement, chapitre 21, article 2182, sous réserve de l'obtention de la subvention.

10– Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour l'achat d'un véhicule électrique

Idem délibération précédente

DÉBAT

H. SERNIGUET : y a-t-il des modifications ou observations à apporter, sans réponse, je mets aux voix : Abstention ? vote contre ? refus de vote ? Je vous remercie

VOTE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

APPROUVE le projet d'acquisition d'un véhicule électrique pour un coût total de 39 600€ TTC ;

SOLLICITE une subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour un montant de 13 200€ correspondant à 40 % du coût total ;

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention, à signer tout document afférent à cette opération et à engager toutes démarches nécessaires à sa réalisation ;

INSCRIT la dépense au budget communal 2026, section d'investissement, chapitre 21, article 2182, sous réserve de l'obtention de la subvention.

11– Déclassement d'un terrain communal du domaine public vers le domaine privé de la commune

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L. 2111-1, L. 2141-1 et L. 2141-3, relatifs à la définition du domaine public et aux conditions de déclassement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le terrain bordant les parcelles A1374 et A1376 d'une contenance de 156 m², n'est plus affecté à l'usage direct du public ni à un service public communal ;

Considérant qu'il n'a plus vocation à relever du domaine public au sens de l'article L. 2111-1 du CG3P ;

Considérant que ce chemin n'étant pas utilisé par la commune, sa vente permettrait également de réduire les besoins d'entretien pour la mairie.

Considérant qu'il convient de procéder à son **déclassement** afin de l'intégrer au domaine privé de la commune et de permettre sa future cession.

DÉBAT

H. SERNIGUET : y a-t-il des modifications ou observations à apporter, sans réponse, je mets aux voix : Abstention ? vote contre ? refus de vote ? Je vous remercie

VGTE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE de déclasser du domaine public communal le terrain longeant les parcelles A1374 et A1376 d'une superficie de 156 m², tel que défini au plan annexé à la présente délibération.

INTEGRE ledit terrain dans le domaine privé de la commune à compter de la date de la présente décision.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et publicités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISIONS DU MAIRE :

DEC_2025_004 : Acceptation de l'indemnité de sinistre de l'assurance communale GROUPAMA pour le sinistre survenu le 19/06/2025

QUESTIONS DIVERSES

M. GIACOMONI-VIEU : Je vous le Marché Nocturne du mardi 16 décembre ou de nombreux commerçants et artisans seront présents, j'espère que vous viendrez nombreux !

H. GRIFFOIN : Je reviens sur le sujet du chemin de Larmont qui n'a toujours pas été débroussaillé ?

H. SERNIGUET : Je pensais que cela avait été fait, nous allons nous en occuper

H. GRIFFOIN : Également je souhaitais parler du repas des aînés, je trouve cela dommage qu'il ne soit pas proposé le choix soit du repas soit du colis.

M-J LAGRASSE : C'est après discussion au CCAS, que nous avons opté pour le repas permettant de faire sortir les gens et favoriser le lien social

V. PINEL : Pour cette année, il est trop tard, c'est un sujet de réflexion pour la prochaine municipalité

Fin de la réunion : 20h15

